



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 47148

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Les personnels et leurs représentants s'inquiètent des conséquences de la réforme de la filière, engagée depuis mai 2012, qui doit normalement s'étaler sur plusieurs années, alors que, soulignent-ils, l'évolution de leurs carrières stagne voire recule pour une grande majorité d'entre eux. Sur le terrain, les sapeurs-pompiers professionnels qui constituent la véritable ossature du système de sécurité civile, tant en matière de prévention qu'au quotidien en cas d'accident ou de sinistre, sont soumis à un régime de travail avec équivalences ce qui implique que, pour les agents de la région du Nord par exemple, 700 heures environ par an ne sont ni reconnues, ni rémunérées. Il lui demande si le Gouvernement envisage de véritables négociations sur la mise en place de cette nouvelle filière professionnelle et sur la réforme du temps de travail et sous quels délais.

Texte de la réponse

La modernisation de la filière des sapeurs-pompiers professionnels a permis, d'une part, de rapprocher des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) du droit commun de la fonction publique territoriale et, d'autre part, de dynamiser les carrières des agents par des revalorisations (indiciaires ou statutaires) et un pyramidage des grades et emplois afin de leur redonner sens. La mise en oeuvre de cette réforme doit s'étaler sur sept ans. Ce n'est qu'à l'issue qu'il pourra être dressé un bilan définitif. En ce qui concerne le temps de travail applicable aux SPP, le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels autorise les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) à instaurer un régime de travail dérogatoire au droit commun de la fonction publique, leur permettant de travailler sur la base d'un régime cyclique de journées de travail de 24 heures dit « garde 24 ». Ainsi, pour chaque journée de 24 heures, le SPP bénéficie notamment d'un repos compensateur d'une durée équivalente. Le nombre de gardes de 24 heures ne doit pas dépasser 2 jours sur 7 et 47 jours sur 6 mois afin de respecter les seuils communautaires de 48 heures par semaine et de 1128 heures par semestre. La France doit appliquer les dispositions de la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003, et notamment celles concernant la durée moyenne de travail hebdomadaire de 48 heures. Afin de respecter ces règles, le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels fixe, à compter du 1er janvier 2014, un plafond semestriel de 1128 heures travaillées qui respecte cette limite maximale. Sur le plan de la rémunération, le principe du régime d'équivalence est appliqué. Le décret n° 2001-1382 modifié ne remet pas en cause le principe du régime d'équivalence, lequel a pour objet d'instaurer une modulation de la rémunération : les fonctionnaires français sont rémunérés en fonction de l'indice majoré qu'ils détiennent dans leur grade et non selon leur régime de travail. Le temps annuel maximal de présence de 2256 heures équivaut au plus à la réalisation de 1607 heures annuelles servant de base à la rémunération.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47148

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [24 décembre 2013](#), page 13402

Réponse publiée au JO le : [20 mai 2014](#), page 4090